



AVIS

SUR LE RÉGIME DE L'AIDE JURIDIQUE

**CONSULTATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'AIDE JURIDIQUE**

Avril 2004

À quoi sert une Charte des droits et libertés qui garantit le droit à la vie et à la liberté, la liberté de parole ou l'égalité devant la loi si vous ne pouvez pas vous défendre contre des accusations illégales ou un traitement discriminatoire? À quoi bon des lois qui donnent droit à des paiements comme l'assurance chômage ou une pension alimentaire, si les administrateurs du programme ou votre ex-conjoint savent que vous n'avez pas les moyens d'interjeter appel ou d'intenter une poursuite pour faire respecter vos droits?

Conseil national du bien-être, *L'aide juridique et les pauvres*, 1995

La nécessité d'élargir le débat tel qu'il a été posé par le ministre de la Justice

Au moment de l'annonce faite par les gouvernements du Canada et du Québec du renouvellement de l'entente en matière d'aide juridique, les ministres de la Justice du Canada et du Québec ont fait les déclarations suivantes :

« Le droit à un procès équitable est la pierre angulaire de notre système de justice. L'accès juste et équitable à l'aide juridique pour les Canadiennes et les Canadiens défavorisés fait partie de cet engagement. (Monsieur Martin Cauchon, 9 décembre 2003)

« Cette entente...s'inscrit dans la volonté profonde du gouvernement libéral d'élargir l'accès à la justice au Québec ». (Monsieur Marc Bellemare, 9 décembre 2003)

Pour favoriser pleinement l'accès à la justice, il faut reconnaître les lacunes du régime actuel de l'aide juridique, le revoir en profondeur à la lumière des objectifs initiaux énoncés en 1972 et il faut nécessairement que l'État fasse le choix d'investir les sommes requises à cette fin.

Pourtant, à l'été et l'automne 2003, le ministre québécois n'y allait pas de main morte en proposant diverses mesures visant plutôt à restreindre l'accès à l'aide juridique, notamment en prétendant que le principe de la vraisemblance de droit permettait à « n'importe quelle cause d'être acceptée » (*La Presse* le 16 juillet 2003). Le ministre proposait du même souffle de revoir la procédure d'évaluation de l'admissibilité financière, laissant entendre qu'un nombre élevé de personnes bénéficiaient de services juridiques auxquels elles n'avaient pas droit.

Or, la problématique relative à la reconnaissance du droit d'accès à la justice pour les personnes à faible revenu, la reconnaissance du droit à un procès juste et équitable ainsi que le droit à un traitement égal devant la loi imposent une réflexion beaucoup plus en profondeur. Le ministre de la Justice ne peut se permettre de réduire de la sorte la portée du débat public sur le régime de l'aide juridique, débat qu'il a semble-t-il ouvert par la création d'un groupe de travail chargé de revoir ce régime et de lui faire des recommandations. Le ministre ne peut non plus mener ce débat à huis clos.

En effet, l'accès à la justice est un droit et non un privilège. Il en va de même des moyens visant à garantir cet accès, dont le régime de l'aide juridique. Plutôt que de ne porter sa réflexion que sur les moyens de restreindre l'accessibilité au régime de l'aide juridique, le ministre devrait plutôt évaluer la capacité du régime actuel de répondre aux besoins juridiques des citoyens à faible revenu, mesurer les impacts sociaux engendrés par la non réalisation du droit d'accès à la justice

et identifier les lacunes à corriger, s'il veut être en mesure de démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations à l'égard de la réalisation des droits de tous les citoyens.

En ce sens, les représentations faites devant le groupe de travail sur l'aide juridique par les différents organismes de défense des droits devraient être rendues publiques, afin de permettre d'enrichir le débat ouvert par le ministre. De la même façon, le rapport et les recommandations qui seront présentés au ministre au terme de cette démarche de consultation devraient, ne serait-ce que par souci de transparence, faire l'objet d'une publication large puisque ce sera à partir de ces travaux que le ministre se propose de formuler des modifications au régime de l'aide juridique.

Présentation de notre organisme et de notre perspective d'analyse du régime de l'aide juridique

La Ligue des droits et libertés a pour mission de faire connaître, de défendre et de promouvoir l'universalité et l'indivisibilité des droits reconnus notamment dans la *Charte universelle des droits de l'Homme (Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH))*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*.

Au cours de son histoire, la Ligue a participé à différentes luttes contre toute forme de discrimination et d'abus de pouvoir, notamment en ce qui concerne les relations entre l'État et ses citoyens. Son action a contribué à faire reconnaître plusieurs droits sociaux, a influencé plusieurs politiques et contribué à la création d'institutions vouées à la défense et à la promotion des droits de la personne dont les suivantes : l'adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la création de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la reconnaissance des droits des immigrants et des réfugiés, la mise en place du système de protection de la jeunesse, l'abolition de la peine de mort, la démocratisation de l'accès à la justice ainsi que la création du régime de l'aide juridique.

Lors de la sortie publique du bilan des 25 ans de la Charte, en décembre 2003, nous avons rappelé que la Charte québécoise est un outil essentiel à la protection des droits et qu'elle ne doit pas se limiter à un simple énoncé de principe. Toute violation à un droit doit permettre à la personne lésée de recourir à un tribunal pour obtenir la cessation de cette violation et la réparation du préjudice subi. Cette revendication nous sert constamment de guide dans notre travail d'analyse et de surveillance ainsi que dans nos interventions visant à renforcer la Charte et les institutions chargées de sa mise en œuvre.

Nous pouvons aisément appliquer ces critères d'analyse au régime de l'aide juridique puisqu'un tel régime constitue à nos yeux un des instruments mis en place par l'État pour permettre la mise en œuvre des droits reconnus à tous et toutes dans la société, particulièrement pour les personnes à faible revenu. Dans la mesure où ce régime répond adéquatement aux besoins juridiques des personnes à faible revenu, dans la mesure où il remplit son rôle quant à leur droit d'accès à la justice, ce régime participe au renforcement des droits et au renforcement de l'État de droit dans notre société. Il est alors l'une des conditions essentielles d'exercice des droits.

De plus, dans la mesure où il remplit ces exigences, notamment en ce qui a trait aux conditions d'exercice des droits, le régime de l'aide juridique permet au Québec de se conformer aux obligations qu'il a contractées en adhérant au PIDCP et au PIDESC et qui découlent de la DUDH.

En effet, précisons brièvement à ce propos que le PIDCP indique dans son préambule : « que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées. (C'est nous qui soulignons)

Précisons également que ce Pacte énonce à l'article 14 que : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ». (C'est nous qui soulignons)

Quant au PIDESC, mentionnons qu'il impose à l'État d'agir et d'apporter à l'individu l'appui matériel qui lui permettra [de] jouir effectivement [des droits qui y sont garantis]¹. Mentionnons également, de façon succincte, que le Comité d'experts chargé de l'application du PIDESC a précisé, dans ses observations générales, la nature des obligations des États parties au Pacte. Ainsi, les obligations des États comportent également des obligations de résultats². L'État a l'obligation de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte³. Il a l'obligation d'employer tous les moyens dont il dispose de sorte que toute personne lésée doit disposer de recours approprié⁴.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux ressources dont dispose l'État pour s'acquitter de ces obligations, le Comité indique que, pour qu'un État puisse invoquer le manque de ressource, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources à sa disposition pour remplir ses obligations⁵. À ce sujet, mentionnons qu'en 1998, dans son rapport portant sur le respect par le Canada et le Québec notamment, le Comité a souligné que la richesse collective au Canada atteste de la capacité financière de ce pays et des provinces d'assurer pleinement le respect de tous les droits inscrits au Pacte⁶.

Enfin, mentionnons que dans un rapport antérieur, soit celui de 1993, le Comité avait blâmé le Canada pour avoir aboli à l'époque le Programme de contestation judiciaire qui permettait aux particuliers de contester gratuitement les lois et pratiques des gouvernements⁷. Peu de temps après, ce programme était rétabli.

L'érosion du droit d'accès à la justice

¹ E. H. Guissé, *Rapport final sur la question de l'impunité de violations des droits de l'Homme (droits économiques, sociaux et culturels) en application de la résolution 1996/24 de la Sous-commission*, E/CN.4/Sub.2/1997/8 (1997), paragraphe 8.

² *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, HRI/GEN/1/Rev.5, 26 avril 2001, Observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 3, paragraphe 4.

³ *Idem*, Observation générale 9, paragraphe 1.

⁴ *Idem*, Observation générale 9, paragraphe 2.

⁵ *Idem*, Observation générale 3, paragraphe 10.

⁶ *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada*, 10/12/98, E/C.12/Q/CAN/1, paragraphe 3.

⁷ *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada*, 03/06/93, E/C.12/1993/5, paragraphe 22.

Dans le document de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse présentant diverses études réalisées dans le cadre du Bilan des 25 ans de la Charte, l'une de ces études fait état de l'évolution des droits et libertés dans notre société et soumet à notre attention l'un des constats suivants : *la fragilisation du lien social dans les sociétés contemporaines*. Parmi les éléments ayant favorisé cette fragilisation, l'auteur met en lumière les politiques qui ont accentué les écarts entre les différents groupes sociaux, les exclusions et la fragmentation socio-économique. Il rappelle que ces exclusions remettent en cause la citoyenneté « tant au niveau statutaire (perte des droits sociaux mais aussi des droits politiques...) qu'au niveau identitaire... ».

Il note toutefois que c'est par la revendication et la défense des droits sociaux et du droit à la dignité des laissés pour compte de la société qu'on assiste à un retour de la solidarité⁸.

Les modifications de fond qui ont été introduites, en 1996, au régime de l'aide juridique tel qu'il était en vigueur depuis sa création en 1972, ont contribué dans une large mesure à l'érosion de l'accès à la justice pour une bonne partie de la population à faible revenu et par voie de conséquence, à l'érosion de leurs droits. Nous sommes d'avis que ce faisant, le Québec ne remplit pas ses obligations prévues aux deux pactes internationaux.

Rappelons qu'à l'époque, les organismes membres de la Coalition pour le maintien de l'aide juridique, dont la Ligue faisait partie, avaient alors dénoncé avec vigueur plusieurs éléments de cette réforme.

Le régime de 1972 assurait aux « personnes économiquement défavorisées » l'accès à tous les services juridiques pour défendre et revendiquer leurs droits, quels qu'ils soient, en leur offrant une couverture complète de services. Les critères d'admissibilité au régime permettaient aux personnes ayant un revenu équivalent au salaire minimum d'avoir accès à des services gratuits d'aide juridique. La loi d'alors prévoyait, à son article 2, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire permettant de rendre admissible une personne dont le niveau de revenus se situait au-dessus du seuil d'admissibilité, lorsque cette personne « n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit(...) sans se priver de moyens nécessaires de subsistance ». La personne admissible devait par ailleurs établir la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique.

Avec le régime de 1996, ne sont dorénavant admissibles que « les personnes financièrement admissibles » et ce, uniquement en fonction des seuils prévus à la réglementation. Aucune discrétion n'est dorénavant permise et l'admissibilité financière n'est plus déterminée en fonction des revenus hebdomadaires bruts de la personne et de son conjoint au moment de sa demande, mais en fonction des revenus bruts de l'année qui précède la demande. Les revenus estimés de l'année en cours peuvent être considérés s'ils sont de nature à affecter l'admissibilité financière. Les biens et liquidités de la personne et de son conjoint sont également pris en considération.

Le nouveau régime a certes élevé les seuils d'admissibilité, mais ces seuils sont demeurés les mêmes pour les personnes seules. De fait, la hausse de barème n'a pas permis de rendre admissibles les personnes qui l'étaient pourtant au moment de l'adoption du régime en 1972. De

⁸ François Fournier et Me Michel Coutu, *Le Québec et le monde 1975-2000 : mutations et enjeux*, Après 25 ans : La Charte des droits et libertés, Volume 2, Études, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2003, page 17

plus, l'introduction d'un volet contributoire n'a pas non plus favorisé l'accès à la justice des personnes admissibles à ce volet, compte tenu du niveau de contribution demandé en regard du revenu disponible de ces personnes.

Deux autres éléments, ayant pour effet de réduire considérablement l'accès à l'aide juridique, ont été également fortement décriés en 1996. L'un concerne la réduction du panier de services offerts : ceux-ci se limitent dorénavant à ceux qui sont énumérés dans la loi alors qu'auparavant tout service juridique était couvert. L'autre prévoit, à l'article 4.11 de la loi, que si un recours représente peu de chances de succès, ou, si les coûts anticipés sont plus élevés que les gains envisagés, ou encore, si la personne qui demande de l'aide refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire, l'aide peut être refusée.

Cette réforme aurait eu pour effet de réduire de près de 30 % le nombre de demandes acceptées à l'aide juridique.

Concernant la réduction du panier de services couverts par la réforme de 1996, la démarche de révision proposée par le ministre de la Justice doit tenir compte de l'impact de cette réduction sur l'exercice des droits des personnes à faible revenu. En ce sens, nous invitons le groupe de travail à revoir le rapport de 1995 du Conseil national du bien-être que nous citons aux premières lignes de notre avis⁹. Ce rapport dresse en effet un portrait exhaustif des besoins juridiques des personnes à faible revenu. Ce portrait mérite d'être relu puisqu'il est, somme toute, toujours d'actualité.

Il mentionne entre autres, que ces personnes ont des besoins juridiques très importants compte tenu notamment que, lorsque vous vous trouvez dans cette situation, « *vous dépendez de la loi, des règlements et des bureaucraties pour les choses nécessaires de la vie* ». Il y a en effet de fortes chances que « *vous vous heurtiez à des difficultés qui exigeront une connaissance des lois et des règlements concernant votre principale source de revenu, par exemple, l'aide sociale, l'assurance chômage, l'indemnisation des victimes d'accidents du travail, les prestations d'invalidité ou les régimes de pensions pour les personnes âgées sans ressources.* »

Le même rapport rappelle les besoins d'aide juridique des personnes à faible revenu non seulement en tant que consommateurs ou locataires, mais également en tant que groupe social ayant à défendre de façon collective les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels d'une partie plus que significative de la population.

Également, le rapport indique que « *les groupes défavorisés (...) pourraient tirer profit de poursuites en justice visant à préciser leurs droits en vertu des dispositions sur les droits à l'égalité de la Charte canadienne...* ».

Cette dernière citation nous amène, à juste titre à la disposition 4.11 de l'actuelle *Loi sur l'aide juridique*, que nous avons évoquée précédemment, laquelle fait état des situations où l'aide juridique peut être refusée ou retirée, notamment, lorsque le recours a manifestement très peu de chance de succès. Dans ses sorties publiques de l'automne dernier, le ministre a souvent insisté sur cette mesure, laissant entendre qu'il fallait y recourir de manière encore plus restrictive. Nous estimons que cette disposition doit plutôt être retirée de la loi pour ne conserver que le principe de

⁹ Conseil national du bien-être, *L'aide juridique et les pauvres*, 1995.

la vraisemblance du droit faisant l'objet du recours. Nous estimons en effet, que la loi impose ici un critère plus sévère que ceux auxquels réfère la jurisprudence notamment en ce qui concerne la notion d'abus de droit.

De plus, le critère de la chance de succès ne tient pas compte de la réalité en matière de recours judiciaire lorsque ceux-ci sont entrepris en vue de « faire avancer le droit ». Enfin, ce critère impose un fardeau supplémentaire aux personnes admissibles à l'aide juridique qui doivent dans un premier temps démontrer leur chance de succès pour avoir droit à l'aide juridique, puis exercer leur recours judiciaire tel que requis pour faire valoir leurs droits. Nous pourrions, compte tenu de cette exigence spécifique, soutenir que nous sommes devant un système juridique à deux vitesses selon que l'on soit ou non un justiciable bénéficiaire de l'aide juridique.

Impacts plus spécifiques des limites d'accès du régime actuel d'aide juridique

Plusieurs organismes de défense des droits sont venus ou viendront vous expliquer les impacts produits par ces limitations inacceptables au droit d'accès à la justice pour différents groupes de personnes, en mettant en lumière avec plus de précisions l'impact de ces limitations en ce qui concerne certains domaines de droit tel que le droit du logement, le droit d'immigration, l'exercice des droits des victimes d'actes criminels, l'exercice des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles, le droit relié aux problèmes spécifiques vécus par les femmes, etc. Nous vous invitons à prendre en considération l'ensemble de ces représentations à titre de plaidoyer en faveur de l'élargissement de l'accès à la justice. L'expertise de ces groupes vous permettra de mesurer l'ampleur des reculs subis depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 1996.

À ce propos, nous souhaitons attirer plus particulièrement l'attention du groupe de travail sur l'impact de ces limitations en matière de droit pénal et criminel, alors qu'avant la réforme tous les types de dossiers en cette matière étaient couverts par l'aide juridique.

La réforme a eu pour effet de restreindre l'accès à l'aide juridique lorsque les poursuites se font par voie sommaire, sauf dans certains cas, notamment en raison de la complexité du dossier ou lorsqu'il y a risque d'emprisonnement. Plus récemment, la Commission des services juridiques a convenu de resserrer davantage les critères d'interprétation des dispositions portant sur ces cas d'exception de sorte qu'en matière de poursuites devant les tribunaux en vertu, par exemple, d'infractions d'entrave ou d'attroupement illégal, faisant suite à des arrestations lors de manifestations, l'aide juridique est refusée. (À noter que les récentes décisions de la Commission à ce sujet sont actuellement contestées par voie de révision judiciaire.)

Nous avons pu observer, dans certains cas, que des activistes accusés d'avoir participé à un attroupement illégal n'ont pu bénéficier des services d'un avocat alors qu'ils étaient victimes d'une stratégie persistante d'arrestations massives et préventives de la part du Service de police de la Ville de Montréal. Dans ces cas précis, on remarque très souvent une accumulation de causes pendantes, ayant pour effet en bout de ligne d'équivaloir à un contrôle judiciaire systémique de la dissidence. L'absence de représentation par avocat dans ce genre de dossier a un impact direct sur l'exercice de la liberté d'expression.

Nous avons également noté que l'absence sans cesse croissante de représentation par avocat dans les dossiers de « petite criminalité » signifie une diminution de la vigilance, de la qualité des débats et des jugements ainsi qu'une augmentation des condamnations et des cas de déni de justice. Les victimes les plus flagrantes de ces injustices sont les minorités, les marginaux, les personnes ayant des problèmes de santé mentale, les immigrants ou personnes ayant un statut de citoyenneté précaire.

Nous invitons à ce propos le groupe de travail à questionner les avocats de l'aide juridique ayant une pratique quotidienne à la Cour municipale de Montréal : ils sont des témoins privilégiés, et impuissants, des conséquences de la réforme de 1996.

Rappelons également que les mesures de contrôle et de surveillances adoptées par le Canada et les autres États depuis septembre 2001 alourdissent d'une façon considérable les conséquences d'un casier criminel, et ceci même en matières sommaires. Qu'il s'agisse des contrôles accrus aux frontières ou de mégafichiers des voyageurs, l'individu ayant un casier judiciaire fait, et fera face à des conséquences de plus en plus lourdes, beaucoup plus lourdes en somme que ce qu'il en retournait en 1996.

Il faut par ailleurs souligner les conséquences particulièrement désastreuses d'un casier criminel pour un individu ayant un statut d'immigration ou de citoyenneté précaire. Ces personnes, ayant de surcroît une méconnaissance des règles de droit du pays d'accueil, plaideront coupable (« avec explications »!) sans aucunement en mesurer les conséquences. Puisque en matière d'infractions sommaires, elles ne peuvent bénéficier du régime de l'aide juridique, ces personnes ne consulteront pas d'avocat à ce sujet. Les impacts seront, au mieux, un retard de l'accès à la citoyenneté pour trois ans après la probation et au pire, l'expulsion. Dans tous les cas, ces personnes subiront une double peine, sauf si elles obtiennent une sentence d'absolution. Il faut savoir toutefois qu'en l'absence de représentation par avocat, ce type de sentence est à toute fin pratique exceptionnelle.

Aussi, est-il besoin de le rappeler, ces personnes sont actuellement la cible de mesures de contrôle et de surveillance plus spécifiques : carte d'identité à puce, contrôle accru aux frontières, transmission des données aux agences d'états étrangers. L'ensemble de ces mesures ainsi que les difficultés d'accès à la justice liées aux critères actuels d'admissibilité à l'aide juridique en font, à proprement parler des personnes sans droits et sans papiers...

D'autres groupes sociaux, tels que les jeunes, les itinérants et les marginaux font également l'objet de mesures spécifiques de contrôle et de répression. À titre d'exemple, le quartier latin de Montréal sera bientôt sous la surveillance de caméras vidéo afin de réprimer la petite criminalité et les « incivilités ». (Nous vous invitons à ce propos prendre connaissance du document du *Service de police de la ville de Montréal*, daté du 10 octobre dernier et intitulé « Optimisation de la police de quartier », dans lequel le Service de police affirme clairement faire de la lutte aux incivilités une priorité.) (Voir en annexe et de façon toute particulière, la longue liste des « incivilités » visées)

Les agents de la paix, n'ayant aucun motif raisonnable d'intervenir en vertu du Code criminel, prenant prétexte de règlements municipaux, interpellent fréquemment les jeunes, et particulièrement ceux faisant partie d'une minorité visible, pour leur remettre des contraventions. Ces accusés n'auront pas recours à un avocat alors qu'ils sont souvent la cible de profilage racial, notamment dans le transport en commun, alors que l'on commence à peine reconnaître ce phénomène.

Quant aux personnes itinérantes ayant des problèmes de santé mentale, un certain nombre d'entre elles accumulent les contraventions réglementaires et ne sauront avoir recours aux processus adéquats afin d'éviter l'emprisonnement.

Enfin, il faut également tenir compte, en matière criminelle et pénale, comme en d'autres matières tel que les différents domaines du droit social, de l'impact, à la fois, de l'insuffisance des ressources humaines du réseau de l'aide juridique et à la fois, du tarif forfaitaire des avocats de la pratique privée, sur le processus judiciaire et sur l'exercice des droits des personnes à faible revenu, et, voire même sur la présomption d'innocence : moins d'enquêtes préliminaires et de plus en plus de plaidoyers de culpabilité.

En conclusion, le rappel des principales revendications

«La loi, dans son auguste égalité, interdit au riche comme au pauvre de dormir sous les ponts, de mendier dans les rues et de voler du pain».

Anatole France auteur français 1844-1924

Le régime de l'aide juridique constitue à nos yeux l'une des conditions essentielles d'exercice des droits pour les personnes à faible revenu. Il s'agit de l'un des instruments que l'État doit mettre en place pour permettre l'accès à la justice et la mise œuvre effective des droits reconnus à tous et toutes dans la société, particulièrement pour les personnes à faible revenu.

Pour assurer véritablement l'accès à la justice des personnes à faible revenu, le régime de l'aide juridique, tel qu'il était au moment de sa création, doit être restauré. Tous les services juridiques, en toute matière, doivent être couverts et de plus, les seuils d'admissibilité doivent être augmentés de façon à rendre admissibles, à tout le moins, les personnes qui l'étaient en 1972 et ce, sans contribution. Le régime doit prévoir l'indexation annuelle des seuils d'admissibilité. Le calcul de l'admissibilité financière doit tenir compte de la situation financière de la personne au moment de sa demande et se faire en fonction du revenu hebdomadaire de celle-ci.

Afin de préserver le droit de choisir librement son avocat, il faut préserver la mixité du régime et finalement, afin de répondre adéquatement aux besoins des personnes à faible revenu, il faut maintenir l'existence d'un réseau décentralisé à la grandeur du Québec.